

ARTICLE VI: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1. COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil administratif d'ICANN ("Conseil") doit être constitué de [seize](#) membres votants ("directeurs"). De plus, [cinq](#) liaisons non votantes ("Liaisons") doivent être désignées pour les raisons stipulées dans la [Section 9 de cet article](#). Seuls les directeurs peuvent participer à déterminer l'existence de quorums et établir la validité des votes pris par le conseil.

Section 2. LES DIRECTEURS ET LEUR SELECTION; ELECTION DU PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

1. Les directeurs doivent être constitués de:

a. Huit membres votant sélectionnés par le comité de nomination établi par l'[article VII de ces lois](#). Ces sièges au conseil sont appelés dans ce document sièges 1 à 8.

b. Deux membres votants sélectionnés par l'Organisation de Soutien à l'Adresse en accord avec l'[Article VIII de ces lois](#). Ces sièges au conseil sont appelés dans ce document sièges 9 et 10.

c. Deux membres votants sélectionnés par l'Organisation de Soutien aux Noms de code pays en accord avec l'[Article IX de ces lois](#). Ces sièges au conseil sont appelés dans ce document sièges 11 et 12.

d. Deux membres votants sélectionnés par l'Organisation de Soutien aux Noms Génériques en accord avec l'[Article X de ces lois](#). Ces sièges au conseil sont appelés dans ce document sièges 13 et 14.

e. [Un membre votant sélectionné par la communauté At-Large en accord avec l'article XI de ces lois. Ce siège au conseil est appelé dans ce document siège 15.](#)

f. L'ex Président, qui doit être un membre votant.

2. En remplissant son rôle et allouant les sièges 1 à 8, le comité nominatif doit chercher à assurer que le conseil soit composé de membres affichant une diversité de géographie, culture, capacités, expérience et perspective, en appliquant les critères stipulés dans la [section 3 de cet article](#). À aucun moment cette sélection ne doit porter le nombre de directeurs (sans compter le président) de pays d'une seule région géographique (comme défini dans la [Section 5 de cet article](#)) à plus de cinq; et le comité de nomination doit s'assurer en prenant ses décisions qu'il y ait un directeur au moins de chaque région géographique ("Calcul de diversité").

Pour cette sous sections 2 de l'article VI, section 2 des lois d'ICANN, Si un candidat au conseil détient plusieurs nationalités ou à vécu plus de cinq ans dans un pays dont il n'a pas la nationalité ("Domicile"), le candidat peut être considéré comme représentant de chaque pays et doit choisir dans sa déclaration d'Intérêt le pays dont il est citoyen ou le pays où se trouve son domicile qu'il souhaite que le comité de nomination utilise pour le Calcul de Diversité. Pour cette sous-section 2 de l'article VI, section 2 des lois ICANN, une personne ne peut avoir qu'un seul pays "domicile", qui doit être le pays de résidence permanente.

3. En remplissant son rôle et allouant les sièges 9 à 15, le les organisations de soutien et la communauté At-Large doivent chercher à assurer que le conseil soit composé de membres affichant une diversité de géographie, culture, capacités, expérience et perspective, en appliquant les critères stipulés dans la [section 3 de cet article](#). À aucun moment deux directeurs sélectionnés par une organisation de soutien ne peuvent venir du même pays ou de deux pays de la même région géographique.

Deleted: 15

Pour cette sous sections 3 de l'article VI, section 2 des lois d'ICANN, Si un candidat au conseil détient plusieurs nationalités ou à vécu plus de cinq ans dans un pays dont il n'a pas la nationalité ("Domicile"), le candidat peut être considéré comme représentant de chaque pays et doit choisir dans sa déclaration d'Intérêt le pays dont il est citoyen ou le pays où se trouve son domicile qu'il souhaite que les organisations de soutien ou la communauté At-Large utilisent pour la sélection. Pour cette sous-section 3 de l'article VI, section 2 des lois ICANN, une personne ne peut avoir qu'un seul pays "domicile", qui doit être le pays de résidence permanente.

4. Le Conseil doit élire annuellement un président et vice-président parmi les directeurs, excluant le PDG.

Section 4. QUALIFICATIONS ADDITIONNELLES

1. Sauf en cas d'exception contraire, aucun officiel d'un gouvernement ou entité multinationale établi par traité ou autre accord entre gouvernements nationaux ne peut être Directeur. Comme utilisé ci-dessus, le terme "officiel" désigne tout personne (i) qui tient un rôle électeur dans un gouvernement ou (ii) est employé par un gouvernement ou entité nationale et dont les fonctions premières sont de développer ou influencer la politique gouvernementale.

2. Aucune personne travaillant pour le conseil d'une organisation de soutien ne peut simultanément être directeur ou liaison au conseil. Si une telle personne accepte une nomination par une Organisation de Soutien ou la communauté At-Large pour être directeur, cette personne ne devra plus participer à aucun vote, aucune discussion tenus par ces entités concernant la sélection des directeurs

par le conseil ou la communauté, jusqu'à ce le comité désigné par la communauté At-Large n'ait sélectionné la totalité des directeurs. Dans le cas où une personne travaillant pour le conseil d'une Organisation supportrice accepterait une nomination, le groupe ou entité l'ayant sélectionné devra choisir un remplaçant pour les objectifs du processus de sélection de ce conseil. Dans le cas où une personne travaillant pour le comité de conseil At-Large (ALAC) accepterait une nomination, l'organisation régionale At-Large (RALO) ou entité l'ayant sélectionné devra choisir un remplaçant pour les objectifs du processus de sélection de la communauté.

3. Les personnes faisant partie du Comité Nominatif sont inéligible pour les postes de directeur comme stipulé dans l'[article VII, section 8](#).

Section 5. REPRESENTATION INTERNATIONALE

Afin d'assurer que le Conseil soit représenté de façon internationale, la sélection des directeurs par le comité de nomination, chaque organisation supportrice et la communauté At-Large, devra respecter toutes les provisions applicables de ces lois ou tout mémorandum d'entente mentionné dans ces lois concernant l'Organisation Supportrice. Un des objectifs de ces provisions est d'assurer que chaque région géographique ait au moins un directeur en permanence, mais qu'à aucun moment une région n'ait plus de cinq directeurs au conseil (sans compter le président). Dans ces lois, chacune des suivantes est considérée comme "région géographique". Europe; Asie/Australie/Pacifique; Amérique Latine/Caraïbes; Afrique; et Amérique du Nord. Les pays inclus dans chaque Région Géographique doivent être déterminés par le conseil, et cette section doit être révisée par le conseil de temps en temps (au moins tous les trois ans) pour déterminer si un changement serait approprié, en tenant compte de l'évolution de l'Internet.

Deleted: et

Section 8. MANDATS DES DIRECTEURS

1. Sujet aux provisions de l'[article de transition de ces lois](#), le mandat régulier des sièges de directeurs 1 à 15 commence comme suit:

Deleted: 15

- a. Le mandat des sièges 1 à 3 doit débiter à la fermeture du meeting annuel d'ICANN en 2003 et à chaque meeting annuel ICANN tous les trois ans après ça;
- b. Le mandat des sièges 4 à 6 doit débiter à la fermeture du meeting annuel d'ICANN en 2004 et à chaque meeting annuel ICANN tous les trois ans après ça;
- c. Le mandat des sièges 7 et 8 doit débiter à la fermeture du meeting annuel d'ICANN en 2005 et à chaque meeting annuel ICANN tous les trois ans après ça;
- d. Le mandat des sièges 9 et 12 doit débiter six mois après la fermeture du meeting annuel d'ICANN en 2002 et chaque meeting annuel ICANN tous les

trois ans après ça;

e. Le mandat des sièges 10 et 13 doit débiter six mois après la fermeture du meeting annuel d'ICANN en 2003 et chaque meeting annuel ICANN tous les trois ans après ça;

d. Le mandat des sièges 11 et 14 doit débiter six mois après la fermeture du meeting annuel d'ICANN en 2004 et chaque meeting annuel ICANN tous les trois ans après ça;

~~g. Le premier mandat du siège 15 doit débiter six mois après la fermeture du meeting annuel d'ICANN et chaque meeting annuel tous les trois ans après ça. (Note: durant la période avant ce mandat, le siège restera inoccupé. À la fermeture du meeting d'ICANN de 2010, la communauté At-Large devra, selon un procédé coordonné par l'ALAC, sélectionner un directeur pour le siège 15, dont le mandat se terminera au commencement prévu du premier mandat régulier spécifié pour le siège 15 en accord avec cette section des lois, et devra informer le secrétaire d'ICANN de leur sélection. Jusqu'à la fermeture du meeting annuel ICANN 2010, une liaison non votante désignée par l'ALAC participera comme spécifié dans les sections 9(3) et 9(5) de cet article.~~

Deleted:

2. Chaque directeur ayant un siège entre 1 et ~~15~~, y compris un directeur choisi pour assurer une intérim, doit être à son poste pour un mandat durant jusqu'à la date de commencement du prochain et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou qu'un directeur démissionne ou soit remplacé en accord avec ce règlement

Deleted: 15

3. Au moins un mois avant le commencement de chaque meeting annuel, le comité de nomination devra donner au secrétaire d'ICANN par écrit sa sélection de directeurs pour les sièges dont les mandats commenceront à la fin du meeting.

4. Au plus tard cinq mois après la fermeture du meeting, l'Organisation Supportrice ou la communauté At-Large devra donner notice de sa sélection de directeurs pour les sièges dont le mandat débutera six mois après le meeting.

5. Sujet aux provisions de l'article de transition de ce règlement, aucun directeur ne servira plus de trois mandats consécutifs. Dans cette situation, une personne sélectionnée pour assurer une intérim ne sera pas considérée comme ayant servi ce mandat.

6. Le mandat de directeur du président ne dépassera pas la durée de sa présidence.

Section 9. LIAISONS NON VOTANTES

1. Les liaisons non votantes doivent inclure:

a. Une désignée par le [Comité de conseil gouvernemental](#);

- b. Une désignée par le comité de conseil du système de serveur racine établi dans l'[article XI de ce règlement](#);
- c. Une désignée par le comité de conseil de la sécurité et stabilité établi dans l'[article XI de ce règlement](#);
- d. Une désignée par le groupe de liaison technique établi par l'[article XI-A de ce règlement](#);
- e. Une désignée par le groupe de travail d'ingénierie Internet.

Deleted: e. Une désignée par le comité de conseil de At-Large établi par l'[article XI de ce règlement](#);¶
f

- 2. Sujet aux provisions de l'[article de transition de ce règlement](#), les liaisons non votantes serviront des mandats débutant à la fermeture de chaque meeting annuel. Au moins un mois avant le meeting, chaque entité habilitée à désigner un liaison devra donner notification par écrit au secrétaire de l'ICANN de son choix.
- 3. Les liaisons doivent être volontaires, sans compensation autre que les remboursement de certaines dépenses.
- 4. Chaque liaison peut être réélue, et doit rester à ce poste jusqu'à ce qu'un successeur soit désigné ou qu'il démissionne ou soit remplacé, en accord avec ce règlement.
- 5. Les liaisons doivent être autorisées à participer aux meetings, discussions et délibérations du conseil d'administration, et à avoir accès (sous conditions établies par le conseil) au matériel fourni par les directeurs pour usage durant les discussions, délibérations et meetings, mais aucun autre droit dont dispose les directeurs. Les liaisons doivent être autorisées (sous conditions établies par le conseil) à utiliser tout matériel fourni, en accord avec cette section, à des fins de consultation avec leur organisation ou comité respectif.

Section 11. EXCLUSION D'UN DIRECTEUR OU D'UNE LIAISON

- 1. Tout directeur peut être demis de ces fonctions, après en avoir été notifié et, par un vote majoritaire (3/4) des directeurs; à condition, cependant, que le directeur sujet à cette exclusion ne soit pas autorisé à voter ou compter comme votant au moment du calcul des 3/4 requis; et à condition qu'un vote d'exclusion soit un vote séparé et concernant la seule question d'exclusion du directeur en question. Si leur directeur a été élu par une organisation supportrice, une notification doit lui être envoyée au même moment qu'elle l'est au directeur concerné. Si le directeur a été élu par la communauté At-Large, une notification doit être envoyée à l'ALAC en même temps qu'au directeur concerné.

Deleted: si sélectionné par une organisation de soutien qu'elle en soit notifiée également,

ARTICLE XI: COMITES DE CONSEIL

Section 2. COMITES DE CONSEIL SPECIFIQUES

Il devrait y avoir au moins les comités de conseil suivants:

4. Comité de conseil At-Large (ALAC)

e. L'ALAC doit, après consultation de chaque RALO, désigner annuellement cinq délégués votants (tous de différentes régions géographiques, comme défini en accord avec la [section 5 de l'article VI5](#)) au Comité de Nomination.

Deleted: désigner une liaison non votante au conseil d'administration d'ICANN sans limites de mandats

Deleted: et

i. Adhésion à la communauté At-Large

1. Les critères et standards le certificat de structure At-Large au sein de chaque région géographique doivent être établis par le conseil d'administration basé sur les recommandations de l'ALAC et doivent être stipulés dans le Mémoire d'Entente entre l'ICANN et la RALO de chaque région géographique.

2. Les critères de certification structure At-Large (ALS) doivent être établis de façon à ce que la participation d'utilisateurs d'Internet individuels citoyens ou résidents d'un pays de la région géographique (comme défini dans la [section 5 de l'article VI](#)) de la RALO prédominera sur les opérations de chaque structure At-Large au sein de cette RALO, tout en excluant pas une participation additionnelle, compatible avec les intérêts des utilisateurs de cette région, par d'autres.

3. Le mémorandum d'entente de chaque RALO doit inclure des provisions conçues pour permettre au possible à chaque utilisateur d'Internet citoyen ou résident d'un pays de la région de cette RALO de participer à au moins une de ses structures At-Large.

4. Autant que possible en respectant ces objectifs, les critères doivent aussi permettre à chaque RALO d'avoir le type e structure qui correspond le mieux aux habitudes et caractère de sa région géographique.

5. Une fois les critères et standards établis comme convenu dans cette clause i, l'ALAC, avec le conseil et la participation de la RALO où le candidat est basé, doit s'assurer de certifier les organisations en respectant les critères pour l'accréditation en structure At-Large.

6. Les décisions de certification d'une ALS doivent être prises en accord avec les Règles de Procédure de l'ALAC, à condition que chaque modification apportées à ces règles soit toujours révisée par les RALOs et le conseil administratif d'ICANN.

7. Les décisions d'accréditation ou non, ou de discréditation d'une structure At-Large doit être sujet à révision en accord avec les procédures établies par le conseil d'administration.

8. De façon continue, l'ALAC peut aussi donner des conseils à une structure At-Large prospective pour remplir les critères applicables.

j. L'ALAC est responsable, en collaboration avec les RALOs, de la coordination des activités suivantes:

1. Assurer la sélection d'un directeur par la communauté At-Large pour occuper le siège 15. La notification du choix de la communauté doit être donner par le président de l'ALAC par écrit au Secrétaire d'ICANN, en accord avec les sections 8(4) et 12(1) de l'article VI.

2. Tenir la communauté d'utilisateurs d'Internet individuels au courant des informations importantes sur l'ICANN;

3. Distribuer (en postant ou autre) un agenda mis à jour, des informations sur ICANN, et des informations sur le processus de développement de politique;

4. Promouvoir l'atteinte extérieure dans la communauté d'utilisateurs d'Internet;

5. Développer et entretenir des programmes d'information et d'éducation, concernant ICANN et son travail;

6. Etablir un stratégie de communication sur les problèmes d'ICANN dans chaque région des RALOs;

7. Rendre public et analyser les politiques proposées d'ICANN et ses décisions ainsi que leur impact régional (potentiel) et leur effet (potentiel) sur les individus de la région;

8. Offrir des mécanismes basé sur l'Internet pour permettre les discussions parmi les membres des structures At-Large; et

9. Etablir des mécanismes et procédés pour permettre une communication en va et vient entre les membres des structures At-Large et les personnes impliquées dans le processus de décision, pour que les individus intéressés puissent partager leurs opinions sur les problèmes de l'ICANN.
